

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – ARRÊT DE LA COUR (GRANDE CHAMBRE), 17 OCTOBRE 2017 BOLAGSPPLYNINGEN OÜ ET INGRID ILSJAN/SVENSK HANDEL AB.

MOTS CLEFS : Internet – publication – atteinte réputation – personne morale – juridiction état membre – centre d'intérêt – critère de compétence territoriale.

Si jusqu'à lors la Cour justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur la juridiction compétente en matière d'atteinte aux droits de la personnalité d'une personne physique causée par une publication sur Internet, la CJUE s'est penchée, le 17 octobre 2017 sur la violation des droits de la personnalité d'une personne morale par une publication sur internet et en particulier si le critère de compétence territoriale réside dans le lieu des centres d'intérêts de la personne morale ou au contraire dans le lieu d'établissement de son siège social.

FAITS : En l'espèce, une société, ayant son siège social en Estonie et exerçant une grande partie de ses activités en Suède, a été inscrite sur une « liste noire » publiée sur le site d'une association d'employeurs suédois au motif que la société aurait réalisé des « actes de fraude et de tromperie ». Cette publication a été accompagnée de commentaires dont certains « sont des appels directs à la violence » contre la société et ses employés. La société estime que cette inscription ainsi que les commentaires ont des impacts nuisibles sur son activité et souhaite dès lors la suppression de l'inscription ainsi que des commentaires.

PROCEDURE : La société, ainsi qu'une employée de cette dernière, décident de saisir le tribunal de première instance de Harju. La juridiction de première instance dans une ordonnance du 1^{er} octobre 2015, s'est déclarée incompétente au motif que le préjudice n'est pas survenu en Estonie. Les requérantes ont dès lors interjeté appel de l'ordonnance. Cependant, par une ordonnance du 9 novembre 2015, la cour d'appel de Tallinn rejette l'appel et confirme l'ordonnance de la juridiction de première instance. Mais, la juridiction de renvoi, s'est déclarée compétente mais elle sursoit à statuer et de poser à la CJUE des questions préjudicielles en ce qui concerne le lieu du centre d'intérêt d'une personne morale et sur la possibilité pour une personne physique ou morale de demander la suppression ou la rectification d'informations sur un site internet dans un Etat membre où se trouve ses centres d'intérêts.

PROBLEME DE DROIT : La CJUE, par cet arrêt, s'est penchée sur la délicate question du critère de compétence territoriale en cas d'atteinte aux droits de la personnalité d'une personne morale. Il s'agissait notamment de savoir si le critère de compétence territoriale réside dans le lieu des centres d'intérêts de la personne morale ou au contraire dans le lieu d'établissement de son siège social.

SOLUTION : Par son arrêt en date du 17 octobre 2017, la CJUE va dans le sens de l'avocat général, en considérant comme critère de compétence territoriale le centre d'intérêt de la personne morale dans le cas d'une atteinte à « ses droits de la personnalité » sur Internet. En l'espèce, la société Estonienne devra dès lors se rendre devant les juridictions Suédoises.



NOTE :

L'atteinte à la réputation sur internet a fait l'objet de nombreux débats. Du fait de l'universalité d'internet, les différentes parties sont souvent ressortissantes d'Etats différents et cette situation soulève la délicate question de la compétence des Etats. Le règlement 1215/2012/UE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pose la règle suivante : « les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre ». Cette règle est toutefois assortie d'exception. En effet, l'article 7-2 du règlement prévoit notamment qu'en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, une personne d'un Etat membre peut former un recours devant les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Les centres d'intérêt comme critère de compétence territoriale : Une solution déjà reconnue pour les personnes physiques

Par un arrêt du 25 octobre 2011 edate Advertising GmbH/X et Olivier Martinez et Robert Martinez/MGN Limited, la CJUE s'est prononcée sur la délicate question de la compétence territoriale pour les litiges concernant une publication sur internet portant atteinte aux droits de la personnalité d'une personne physique. La CJUE propose plusieurs solutions qui ne sont pas cumulatives : la victime pourra saisir, « au titre de l'intégralité du dommage causé », les juridictions de l'Etat membre dans lequel elle place le centre de ses intérêts, elle pourra également former un recours devant les juridictions de « l'Etat membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus », enfin, la victime pourra former un recours devant les juridictions de tous les membres dans lequel le contenu a été accessible. Mais ce n'est que par l'arrêt du 17 octobre 2017 que la CJUE a été amenée à s'intéresser à la situation des personnes morales.

La protection de la réputation des personnes morales sur internet : Le centre des intérêts comme critère de compétence territoriale.

En l'espèce, la société estime que ses droits de la personnalité ont été violés et fait valoir que ses centres d'intérêts se trouvent en Estonie. Cependant, et comme la souligne la CJUE, la réputation commerciale de la personne morale est susceptible d'être affectée de manière plus importante en Suède puisque la société exerce la majeure partie de ses activités dans cet état membre. Internet est un moyen de communication puissant et la publication sur un site internet d'une n'est pas territorialement limitée comme peut l'être une publication sur papier. Dès lors, le lieu du dommage est difficilement identifiable. Dans ces conditions, la CJUE a admis qu'une personne morale qui « estime que ses droits de la personnalité ont été violés et en conséquence souhaite faire corriger les données, retirer des commentaires et obtenir réparation de son préjudice » a la possibilité de former un recours devant l'Etat membre dans lequel elle place le centre de ses intérêts. En l'espèce, la société exerçait la majeure partie de ses activités en Suède et y plaçait donc le centre de ses intérêts. Ainsi, le lieu du siège statutaire de la société apparaît comme un critère qui n'est pas décisif dans la compétence territoriale. Toutefois, contrairement aux personnes physiques, les personnes morales n'ont pas la possibilité de former un recours devant les juridictions de tous les Etats membres dans lequel le contenu a été accessible.

Ainsi, si la CJUE limite les possibilités de recours des personnes morales, cet arrêt permet de définir un véritable cadre en matière d'atteinte sur internet des personnes morales.

DELABY MANON

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017



ARRET :

CJUE., 17 octobre 2017, aff. C-194/16, Bolagsupplysningen OÜ et Ingrid Iisjan /Svensk Handel AB

48 Toutefois, eu égard à la nature ubiquitaire des données et des contenus mis en ligne sur un site Internet et au fait que la portée de leur diffusion est en principe universelle (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a., C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685, point 46), une demande visant à la rectification des premières et à la suppression des seconds est une et indivisible et ne peut, par conséquent, être portée que devant une juridiction compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage en vertu de la jurisprudence résultant des arrêts du 7 mars 1995, Shevill e.a. (C-68/93, EU:C:1995:61, points 25, 26 et 32), ainsi que du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a. (C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685, points 42 et 48), et non devant une juridiction qui n'a pas une telle compétence.

49 Au vu de ce qui précède, il convient de répondre à la première question que l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une personne qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard ne peut pas, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel les informations publiées sur Internet sont ou étaient accessibles, former un recours tendant à la rectification de ces données et à la suppression de ces commentaires.

Sur les dépens

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012,

concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une personne morale, qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard, peut former un recours tendant à la rectification de ces données, à la suppression de ces commentaires et à la réparation de l'intégralité du préjudice subi devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts.

Lorsque la personne morale concernée exerce la majeure partie de ses activités dans un État membre autre que celui de son siège statutaire, cette personne peut attirer l'auteur présumé de l'atteinte au titre du lieu de la matérialisation du dommage dans cet autre État membre.

2) L'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une personne qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard ne peut pas, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel les informations publiées sur Internet sont ou étaient accessibles, former un recours tendant à la rectification de ces données et à la suppression de ces commentaires.

